

Communiqué de presse du 16 novembre 2021

Le comité contre utilise de nombreuses fausses déclarations

Ces derniers jours, de graves fausses déclarations des adversaires à l'initiative pour la justice ont été publiées en plusieurs occasions. Vous trouvez ci-dessous les principaux points et les faits les concernant.

Affirmation : « Aujourd'hui, les juges sont complètement indépendants. »

Le fait : La recherche scientifique démontre que les réélections influencent les décisions des juges et qu'elles diminuent leur indépendance dans leurs jugements.

Encore en 2010, le Conseil fédéral et le Parlement se sont prononcés en faveur de la suppression des réélections, et ce auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Leur justification ? L'indépendance des juges allait ainsi être renforcée.

Il y a quelques années, le Parlement, mais aussi le Tribunal fédéral, ont refusé que les délibérations publiques soient retransmises en direct ; la possibilité, pour les juges, de rendre publiques les positions minoritaires a également été refusée. Ce double refus a été justifié notamment par le fait que ces publications compromettraient leur indépendance : pour les réélections, les profils politiques des juges pourraient être établis plus facilement qu'aujourd'hui.

Les juges fédéraux – hommes et femmes – craignent donc les réélections ; de plus, faute de votes individuels, les arrêts rendus ne sont pas transparents, et le développement du droit s'en trouve limité.

Affirmation : « S'ils ne sont pas élus par le Parlement, les juges n'ont pas de légitimité démocratique. »

Le fait : L'initiative prévoit que le Conseil fédéral, dont la légitimité démocratique est incontestable, nomme les membres de la commission spécialisée. Le Parlement peut décider, au moyen de textes législatifs de mise en œuvre, quelles sont les qualités et les connaissances que les membres de cette commission doivent présenter.

La commission spécialisée ne désigne pas les nouveaux juges. Elle se contente d'examiner quelles sont les candidatures qui satisfont aux critères – exigeants – qui doivent être remplis si l'on veut occuper le poste de juge, et donc pouvoir participer à la procédure de sélection.

Parmi les personnes qui présentent les qualifications requises, les futurs juges sont désignés par le moyen le plus objectif et le plus démocratique que l'on puisse imaginer : le tirage au sort. À la différence de la sélection actuelle par les parlementaires de la Commission

judiciaire, pour laquelle les appartenances au parti, les réseaux, les coteries et les parrainages sont décisifs pour la sélection, le tirage au sort ne connaît ni partialité ni partis pris. Peut-on envisager une légitimité plus démocratique ?

Mais les tribunaux tirent leur légitimité démocratique avant tout de leur indépendance, car seule cette indépendance leur permet d'appliquer le droit fixé démocratiquement avec une liberté face à des influences extérieures. La réélection par le Parlement restreint cette indépendance.

Affirmation : « Le tirage au sort ne permet pas de sélectionner les meilleurs. »

Le fait : Toutes les personnes aptes à accepter la charge de juge sont autorisées à participer au tirage au sort, alors que la limitation actuelle à des membres de certains partis exclut d'emblée les meilleurs.

La recherche scientifique montre qu'en cas de tirage au sort, un nombre beaucoup plus important de personnes très qualifiées proposent leur candidature, et plus particulièrement un nombre beaucoup plus important de femmes et de personnes issues de minorités.

Non seulement le nombre des candidatures les plus qualifiées s'accroît fortement, mais la diversité des candidatures – et donc la diversité des juges – s'accroît elle aussi considérablement.

Merci de prendre en compte ces points dans votre reportage.

Pour le comité de l'initiative pour la justice,

Adrian Gasser